

## Simplification de l'organisation des MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Pour plus de précisions sur l'organisation des manifestations sportives, vous pouvez consulter l'article juridique de *Sport et plein air* n° 610, mai 2017.

**Dématérialisation des règlements des fédérations délégataires**, modification du cadre juridique du recyclage de certains diplômes d'animation, ou encore élargissement de la liste des bénéficiaires du CNDS (Centre national pour le développement du sport)... le Code du sport a connu de nombreux ajustements au cours de l'été 2017. Parmi ces évolutions, soulignons le décret du 9 août 2017 qui a modifié les articles R331-6 et suivants dudit code à propos de l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique.

Jusqu'ici, il était nécessaire d'opérer une distinction entre les manifestations organisées sur la voie publique sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance (ex : randonnée) et celles de nature compétitive. Pour ces dernières, l'organisateur/trice devait obtenir une autorisation de l'autorité administrative compétente (généralement le/la préfet) pour mettre en place la manifestation, alors que pour les manifestations non compétitives la seule déclaration auprès de l'autorité administrative suffisait. Cette distinction déclaration/autorisation en fonction de l'objet de la manifestation a disparu avec le décret du 9 août 2017. Désormais, l'article R331-6 du Code du sport précise que «*sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique et qui : 1) soit constituent des épreuves, courses ou compétitions (...) 2) soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de 100 participants.*». Autrement dit, **le régime de l'autorisation préalable a disparu laissant place à un régime de déclaration simple** quelle que soit la nature de la manifestation (compétition ou non).

### **Manifestation compétitive assujettie à l'avis de la fédération délégataire**

Cependant, le régime de déclaration est différent selon qu'il s'agisse d'une manifestation non compétitive ou compétitive. En effet, pour les manifestations sportives avec classement, chronométrage et horaire fixé à l'avance, l'organisateur doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée (\*) avant de déposer son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente. L'avis de la fédération est rendu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande et doit être motivé au regard des règles techniques et de sécurité. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Nouveauté de la réforme du décret du 9 août 2017, **les fédérations agréées (comme la FSGT) ont la possibilité de conclure des conventions annuelles avec les fédérations délégataires** portant sur la mise en œuvre des règles techniques et de sécurité. Si une telle convention

existe, les fédérations agréées (et ses clubs affiliés) n'ont plus l'obligation de recueillir l'avis de la Fédération française concernée avant d'organiser une compétition se déroulant sur la voie publique. Ce type de convention est le même que celui mis en place par la réforme des manifestations publiques de sport de combat (décret du 24 juin 2016).

### **La libre définition des règles sportives remise en cause ?**

La nouvelle écriture du Code du sport précise que les règlements des manifestations sportives compétitives sur la voie publique, organisées par les fédérations agréées et ses clubs affiliés, doivent respecter les règles techniques et de sécurité «*qui ne peuvent faire l'objet d'adaptation sur le fondement de l'article L131-7*». Que le rédacteur du décret ait tenu à mentionner spécifiquement cet article - qui permet aux fédérations agréées d'adapter les règles de pratique sportive - interroge. Y-a-t-il ici la volonté de remettre en cause les prérogatives des fédérations agréées en tant que productrices de règles sportives ? En effet, cette disposition souligne le rapport de force qui favorise les fédérations délégataires qui, de fait, peuvent rendre un avis défavorable en s'appuyant sur leur propre interprétation des règles produites par les fédérations agréées. Elles possèdent ainsi un réel pouvoir de régulation sur le déroulement des manifestations sportives des fédérations agréées qui peut être de nature à inquiéter le mouvement sportif affinitaire. En faisant des FF l'organe de référence de police administrative sur les règles techniques et de sécurité des manifestations sportives sur la voie publique, l'État abandonne une prérogative importante et ouvre la possibilité aux fédérations délégataires de complexifier l'organisation des manifestations sportives des fédérations agréées.

### **Deux à trois mois avant la date de la manifestation**

Une fois l'avis recueilli (hors convention), l'organisateur/trice de la manifestation sportive doit déposer sa déclaration auprès du/de la préfet de son département deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est porté à 3 mois si la manifestation se déroule sur plusieurs départements. La composition et les modalités de dépôt du dossier de déclaration doivent encore être précisés par arrêté. Dans l'attente de ce dernier, on se référera aux articles A331-2 et A331-3 du Code du sport qui précise notamment que le dossier doit comprendre la date et les horaires de l'épreuve, le plan détaillé des voies et parcours empruntés ou encore le recensement des dispositions visant à assurer la sécurité de la manifestation. #

(\*) Les fédérations délégataires sont les fédérations (souvent les FF / Fédérations françaises) qui ont reçu délégation du ministère en charge des sports pour organiser les compétitions sportives délivrant les titres nationaux et gérer les processus de qualification et sélection pour les compétitions internationales. Les fédérations affinitaires, ou agréées, se sont créées autour de lien d'affinités idéologique, culturelle... elle se définissent souvent comme omnisport ou multisports et sont agréées par le même ministère, voire celui de la Jeunesse et/ou (quand il existait) de l'Éducation populaire.